



**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le dix mars, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trois mars deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaients présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, M. Arnaud TAERON, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS.

Etaients absents :

M. Guy DOEUFF, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT,  
Mme Marie-José TOULLEC, excusée a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX,  
Mme. Florence LE MEUR, excusée  
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL,  
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme Martine PRIMA,  
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN.  
M. Rayan LE CALLOCH, excusé a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.  
Le Conseil Municipal a élu Mme. Marie DUIGOU comme secrétaire.

**DEL10.03.2023-012 : Maison de l'enfance - Prêt à usage d'un terrain enherbé à Quimperlé communauté**

Quimperlé communauté souhaite disposer d'un jardin plus grand pour l'accueil de loisir dans hébergement (ALSH) dont elle a la charge et qui est situé à la Maison de l'enfance de Bannalec. Elle a sollicité la commune de Bannalec qui dispose de terrain avoisinant. Compte tenu du faible taux d'occupation de l'ALSH de Quimperlé communauté et du fait que la Commune ne dispose que de relativement peu de terrain nu en agglomération, la forme juridique du prêt à usage (anciennement dénommé commodat) est préférée à une vente de ce terrain.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**Approuve** le contrat de prêt à usage annexé à la présente délibération ;

**Autorise** le maire à le signer.

***Délibération adoptée à l'unanimité***

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**Le Maire,**



**Christophe LE ROUX**

## CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT

**Entre les soussignées,**

**La Commune de Bannalec**, dont le siège est 1, Place Charles De Gaulle, 29380 Bannalec, représentée par son Maire, Monsieur Christophe LE ROUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXXX.

Désignée ci-après « le prêteur » d'une part ;

**Et**

**Quimperlé communauté**, communauté d'agglomération, dont le siège est 1, rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394, Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du YYYY.

Ci-après dénommé « le prêteur » d'autre part ;

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Quimperlé communauté souhaite disposer d'un jardin plus grand pour l'accueil de loisir sans hébergement (ALSH) dont elle a la charge et qui est situé à la Maison de l'enfance de Bannalec. La Commune de Bannalec est disposée à consentir à un prêt à usage de ces surfaces relevant de son domaine privé aux conditions établies par les présentes.

### CECI EXPOSE IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### Article 1 – Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, l'immeuble sis 28, rue du Trévoux à Bannalec comprenant une partie de la parcelle cadastrée dans la section AE sous le numéro 619 telle que figurée en annexe et qui consiste en un terrain enherbé désigné ci-après « le bien prêté ».

#### Article 2 – Durée

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Ce bien, à l'expiration du prêt à usage, devra être restitué au prêteur, ce prêt n'étant en aucune

manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction, une reconduction expresse demeurant possible.

### Article 3 – Usage

L'emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage suivant : terrain de jeux pour enfants.

### Article 4 – Charges et conditions

Ce prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charge et conditions suivantes que l'emprunteur s'engage à respecter :

- 1) L'emprunteur prendra le bien prêté dans son état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- 2) Il veillera paisiblement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur pour qu'il puisse agir directement.
- 3) Il devra assurer ce bien auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il est prévu de convention expresse qu'en cas de sinistre dans le bien prêté et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur, la présente convention valant en tant que de besoin transport à due concurrence des sommes qui pourraient être dues.
- 4) L'emprunteur devra se conformer au droit en vigueur, notamment en matière d'urbanisme de façon que le prêteur ne puisse être ni recherché ni inquiété.
- 5) L'emprunteur fera son affaire personnelle de la surveillance et du gardiennage du bien prêté.
- 6) L'emprunteur fera son affaire des discussions à intervenir avec l'occupant de l'habitation située sur la parcelle AE 618 et qui dispose d'un portillon donnant sur le bien prêté. Il s'engage *a minima* à donner à l'occupant de cette habitation la clef des portillons qu'il installera sur la clôture du bien prêté.
- 7) L'emprunteur s'engage, en dehors des horaires d'ouverture de son ALSH, à laisser la libre disposition de ce bien à la Commune de Bannalec et à Skol Diwan Banaleg. En cas de constatation d'une dégradation du bien prêté lui-même ou de tout bien s'y trouvant et ayant été installé par l'emprunteur, celle-ci sera immédiatement signalée au prêteur et à l'emprunteur afin qu'aucune contestation à ce sujet ne puisse prospérer.
- 8) A la fin de ce prêt à usage, les biens installés à perpétuelle demeure sur le bien prêté seront intégrés à celui-ci et deviendront propriété du prêteur sans qu'une indemnité ne soit due à l'emprunteur ni qu'il puisse être fait état d'un quelconque enrichissement sans cause.

- 9) En aucun cas la circulation piétonne sur le cheminement doux situé au sud du bien prêté ne pourra être perturbé par l'emprunteur.

#### Article 5 – Condition résolutoire

A défaut pour l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

#### Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

#### Article 7 – Frais

Les frais éventuels résultant des présentes sont à la charge de l'emprunteur qui s'y oblige.

### ANNEXE

